



Mairie de
PEYPIN

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 11 décembre 2017

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

Le 11 décembre 2017 à 19 H 00, le Conseil Municipal, convoqué le 04 décembre 2017, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Marie LEONARDIS, Maire de PEYPIN

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres.

Liste « Ensemble pour Peypin » :

Monsieur	LEONARDIS Jean-Marie	
Madame	MAGAGLI Laurence	
Monsieur	GIBELOT Frédéric	Pouvoir à LEONARDIS Jean Marie
Madame	RESCH Cécile	
Monsieur	MAZEREAU Georges	
Madame	MARTINI Solange	
Monsieur	ETIENNE Thierry	
Madame	LAMBERT Béatrice	
Monsieur	EQUINE Jean Pierre	
Madame	TAFFIN Isabelle	
Monsieur	PAVANETTO Laurent	
Madame	AUDISIO Jacqueline	
Monsieur	PIRONTI Francis	Pouvoir à MAGAGLI Laurence

Madame	DE LA ORDEN Pascale	
Monsieur	ULBRICH Maximilien	
Madame	DE FAZIO Julie	Absente
Monsieur	BIGOT Jean-Marc	
Mademoiselle	GUIDOTTI Valentine	Pouvoir à ETIENNE Thierry
Monsieur	CAUDULLO Gilbert	Pouvoir à LAMBERT Béatrice
Madame	BERENGER Sandrine	
Monsieur	LE GALL Dominique	
Monsieur	BRAKHA Gabriel	Absent

Liste « Tous Unis pour Peypin » :

Monsieur	SALE Albert	
Monsieur	BRUNY Michel	
Madame	COUTURIER Carine	
Mademoiselle	GIANASTASIO Laura	
Monsieur	HUYGHE Yannick	
Madame	LOUIS Alexandra	Pouvoir à SALE Albert
Monsieur	GRAMMATICO André	Pouvoir à HUYGHE Yannick

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame TAFFIN en qualité de secrétaire de séance. Monsieur HUYGHE propose également sa candidature. Aucune autre candidature ne se déclare.

Il est procédé au vote :

20 Voix Pour Madame TAFFIN
7 Voix Pour Monsieur HUYGHE

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par délibération n° 60/2017 en date du 20 mars 2017.

42/2017	27/10/2017	Convention entre la commune et la société RDD
43/2017	14/11/2017	Convention d'adhésion au Pôle Santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône
44/2017	15/11/2017	Tarification Marché de Noël 2017
45/2017	23/11/2017	Convention entre la Bibliothèque et l'association A ce Conte là

Au sujet de la décision n° 42, Monsieur SALE demande la durée de la convention et les conditions financières.

Monsieur le Maire lui répond que la convention est conclue pour une période de 10 ans et que la commune bénéficie de la gratuité d'une affiche par mois sur 1 face (affiche créée et posée par la société RDD) en échange de l'occupation du domaine public communal.

Monsieur SALE lui répond qu'il a noté que la convention est conclue pour 12 ans. Monsieur le Maire acquiesce après avoir revérifié la durée.

Monsieur SALE demande au personnel si son intervention a bien été notée. La DGS lui répond que tout est noté comme d'habitude.

1- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 27 NOVEMBRE 2017

L'exemplaire du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2017 est soumis à l'approbation des membres présents à cette occasion.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

27 Voix Pour

2- MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Monsieur le Maire explique que la configuration actuelle de l'agglomération du quartier du Terme jusqu'au centre du village est une succession de zones en agglomération et hors agglomération.

Une proposition de modification de l'agglomération est nécessaire pour maîtriser d'une part, la limitation de vitesse (50 km/h ou 30 km/h), et d'autre part, pour disposer de la possibilité d'implanter aux endroits dangereux des aménagements routiers adaptés (zone à 30 km/h, plateaux traversants, signalisation ...).

Le déplacement de l'agglomération sur la RD 908 en direction d'ALLAUCH, est maintenant à la limite communale. Toujours sur la RD 908, dans le sens Auberge-Neuve/Peypin, l'agglomération débute au droit de l'entrée de la zone urbanisée où se trouvent les services techniques (afin d'améliorer la sécurité de l'entrée et de la sortie de la zone).

A partir de ces deux points, l'agglomération sera continue jusqu'à la limite EST de la commune, avec LA DESTROUSSE.

Des panneaux réglementaires seront implantés pour indiquer les nouvelles limites.

Cette modification est justifiée par le caractère urbanisé des zones identifiées et par le renforcement de la sécurité tant pour les piétons que les usagers de la route.

Monsieur BRUNY prend la parole et déclare intervenir en tant que professionnel habitué à la route et notamment de ces accès ; bien qu'étant d'accord concernant la prévention routière, il rappelle que suite à plusieurs plaintes et contrôles de vitesse, la vitesse avait été passée à 70 km/h hors agglomération (virage de la décharge..) et que cette vitesse lui semblait adaptée au vu de la largeur des axes. Il estime que cette baisse de vitesse n'est en fait qu'un piège pour les automobilistes. Il souhaite savoir si une étude d'impact a été réalisée.

Monsieur le Maire lui déclare répondre à une demande croissante des riverains de ces grands axes qui craignent notamment pour la sécurité de leurs enfants, en raison de la vitesse excessive de certains conducteurs.

Monsieur SALE demande si le Conseil Départemental a été consulté ; Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative et qu'il a donné son accord.

Aucune autre remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

20 Voix Pour

7 Abstentions (Mesdames COUTURIER, GIANASTASIO, LOUIS, Messieurs SALE, BRUNY, HUYGHE et GRAMMATICO)

3- POURSUITE DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – ACCORD DE LA COMMUNE CONCERNEE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5217-2 et L.5218-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-9 ;

Considérant que par délibération n°4298 du 20/10/2015, la commune a engagé une procédure de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales, la compétence de la commune en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu sera transférée le 1^{er} janvier 2018 de la commune à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant qu'à la suite de ce transfert de compétence, conformément à l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de poursuivre la procédure de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme engagée par la commune, avec son accord ;

Considérant qu'il convient d'achever la procédure de révision du plan d'occupation des sols et, par conséquent, que la commune donne son accord à la poursuite de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son accord à la poursuite de la procédure par la Métropole.

Monsieur SALE demande ce que cela changera pour les administrés ?

Monsieur le Maire lui répond que cela ne changera rien.

Monsieur SALE demande ce qu'il adviendra des permis de construire ; Monsieur le Maire lui rappelle que la délivrance des permis n'a rien à voir avec la procédure du PLU.

Aucune autre remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

27 Voix Pour

4- APPROBATION DES CONVENTIONS DE GESTION RELATIVES AUX COMPETENCES DE LA COMMUNE DE PEYPIN TRANSFEREES AU 1^{ER} JANVIER 2018

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT adopté au plus tard le 30 septembre 2018, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de **la commune de PEYPIN** pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure avec **la commune de PEYPIN**, des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- *Compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »*
- *Compétence « aires et parcs de stationnement »*
- *Compétence « Défense extérieure contre l'incendie »*
- *Compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences associées AVAP/RLP*

Compte-tenu que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 4 décembre 2013 a indiqué que la compétence « eaux pluviales » était liée à la compétence « assainissement » et que la compétence « assainissement » a été transférée à notre EPCI depuis le 1^{er} janvier 2000, la convention de Gestion concernant la compétence « eaux pluviales » ne sera pas signée par la commune de Peypin , non compétente dans ce domaine.

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée maximale d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Monsieur SALE demande quelles sont les conséquences pour les administrés. Monsieur le Maire lui explique que la compétence appartiendra à la Métropole mais que la commune en assurera encore la gestion. La DGS précise que la commune gèrera pendant au moins une année à la place de la Métropole, le temps qu'elle soit opérationnelle.

Monsieur SALE demande quelles seront les contreparties financières ; Monsieur le Maire lui répond que la CLECT ne s'est pas encore réunie à ce sujet ; la DGS précise qu'il ne faudra pas s'attendre à de grosses compensations.

Monsieur HUYGHE souhaite résumer la situation pour être sûr de bien comprendre : la Métropole aura donc la compétence mais la commune la gestion. La DGS lui répond par l'affirmative.

Aucune autre remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

27 Voix Pour

5- DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA CRECHE
--

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône soutient les modes de garde collectifs pour les enfants de 0 à 3 ans en attribuant une subvention aux communes gérant des structures d'accueil collectif.

Cette subvention est calculée en fonction du nombre de places agréées, pour l'année 2018, le montant de l'aide accordée par berceau est de 220 euros (sous réserve de modification) ; soit pour le Centre Multi-Accueil de Peypin une subvention de 12 540 euros pour 2018.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer la demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

27 Voix Pour

6- TARIFS COMMUNAUX 2018

Monsieur le Maire rappelle les différents tarifs de l'année 2017 et propose leur reconduction pour l'année 2018 :

CIMETIERES :

		Tarifs proposés 2018
Concession cimetière	Tarifs 2017	
Trentenaire concession 6 P	1520.00 €	1520.00 €
Trentenaire concession 2P	760.00 €	760.00 €
caveau		
Caveau 6P	2760.00 €	2760.00 €
Caveau 2P	1187.00 €	1187.00 €
columbarium		
Cases funéraires 15 ans	608.00 €	608.00 €
Cases funéraires 30 ans	810.00 €	810.00 €

DROITS DE PLACE :

2017(€) TTC		Proposition 2018
Droits de place forains		
Emplacement sans branchement	0.25 € (le m ² par jour)	0.25 € (le m ² par jour)
Métier (forfait pour la durée de la fête)	20.20 €	20.20 €
Manège enfantin (forfait pour la durée de la fête)	30.50 €	30.50 €
Manège adulte (forfait pour la durée de la fête)	50.60 €	50.60 €
Droits de place cirque		
Moins de 200 m ² (forfait de 3 jours)	81.00 €	81.00 €
Plus de 200 m ² (forfait de 3 jours)	162.00 €	162.00 €
Par journée supplémentaire		
Moins de 200 m ²	23.50 €	23.50 €
Plus de 200 m ²	79.00 €	79.00 €
Caution en cas de casse ou de place rendue impropre	610.00 €	610.00 €
Droits de place marchands ambulants		
Droit de place unique	46.50 €	46.50 €
Droit de place forfaitaire mensuel	31.50 €	31.50 €
Droit de place brocante		
Mètre linéaire	5.50 €	5.50 €
Droit de place marché plein air		
Emplacement le mètre linéaire	1.52 €	1.52 €
Branchement électrique (le mètre linéaire en plus de l'emplacement)	1.25 €	1.25 €

LOCATIONS DE SALLES :

		Proposition 2018
Régie culturelle	2017	
Location salle Bédelin ou maison des Jeunes		
Ass .Peypinoise avec droit d'entrée	62.00€	62.00€
Caution	150.00€	150.00€
Ass .Peypinoise sans droit d'entrée	Gratuité	Gratuité
Caution	150.00€	150.00€
Particulier peypinois :		
Forfait weekend	165.00€	165.00€
Caution	305.00€	305.00€
Caution Ménage	100.00€	100.00€
Location salle des fêtes		
Ass. Peypinoise avec droit d'entrées	Gratuité	Gratuité
Caution	150.00 €	150.00 €
Ass .Peypinoise sans droit d'entrée	gratuité	gratuité
Caution	150.00 €	150.00 €
Loto/ expo	Gratuité	Gratuité
Caution	150.00 €	150.00 €

PHOTOCOPIES ET INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL :

		Proposition 2018
Photocopies	2017	
A4- recto- noir et blanc	0.20 €	0.20 €
A4- recto verso- noir et blanc	0.25 €	0.25 €
A4- recto- couleurs	0.50 €	0.50 €
A4- recto verso- couleurs	1.00 €	1.00 €
A3- recto- noir et blanc	0.50 €	0.50 €
A3- recto verso- noir et blanc	0.60 €	0.60 €
A3- recto- couleurs	1.20 €	1.20 €
A3- recto verso- couleurs	2.00 €	2.00 €
A4- couleur- papier photo	2.50 €	2.50 €
Insertion Publicitaire Bulletin Mun		
Insertion 1/6 ^{ème}	200.00 HT	200.00 HT
Première insertion nouvelle entreprise		Gratuité

ACTIVITES JEUNESSE :

Tarifs actuels 2017	
Régie Recettes ALSH 12-17	
Pour les Peypinois	24.80 € (cotisation annuelle)
Pour les extérieurs	41 .50€ (cotisation annuelle)

Tarifs 2017

Cotisation annuelle pour Peypinois	24.80 €
Cotisation annuelle pour extérieurs	41.50 €

Concernant l'ALSH 12-17, Monsieur le Maire propose de partager les activités en quatre catégories.

	Activités	PEYPIN Tarifs en euros		EXTERIEUR Tarifs en euros	
		Quotient Familial < 650	Quotient Familial > 650	Quotient Familial < 650	Quotient Familial > 650
CAT 1	Cinéma, golf, visite musées, foot indoor, beach volley, lac de Peyrolles, patinoire,	4	5	8	10
CAT 2	Golfy, squash, accrobranche	8	10	16	20
CAT 3	Exit games, lazergame, kayak, karting, quad, paintball, voile	12	15	24	30
CAT 4	Plongée, parapente	16	20	32	40

Concernant l'ALSH 3-11, il propose de reconduire les tarifs suivants pour 2018:

Prix de journée mercredis et vacances pour un Peypinois :

- 1^{ère} tranche Quotient familial inférieur à 650 : 9.30 euros
- 2^{ème} tranche Quotient familial entre 650 et 1500 : 11.50 euros
- 3^{ème} tranche Quotient familial supérieur à 1500 : 12.30 euros

Prix de journée de mercredis et vacances pour un extérieur :

- 1^{ère} tranche Quotient familial inférieur à 650 : 14.50 euros
- 2^{ème} tranche Quotient familial entre 650 et 1500 : 15.00 euros
- 3^{ème} tranche Quotient familial supérieur à 1500 : 15.50 euros

TARIFS MERCREDIS ET VACANCES PEYPIN

	Quotient Familial inférieur à 650 €		Quotient Familial entre 650 et 1500 €		Quotient Familial supérieur à 1500 €	
	Tarif normal	Tarif demi journée	Tarif normal	Tarif demi journée	Tarif normal	Tarif demi journée
Régie ALSH 3-11						
1 semaine	46.50€	23.25 €	57.50 €	28.75 €	61.50 €	30.75 €
2 semaines consécutives	88.00 €	44.00 €	110.00 €	55.00 €	117.30 €	58.95 €
3 semaines consécutives	124.00 €	62.00 €	158.00 €	79.00 €	170.30 €	85.15€
4 semaines consécutives	156.00€	78.00€	200.00 €	100.00 €	217.00€	108.50€
1 semaine de 4 jours	37.20 €	18.60 €	46.00€	23.00 €	49.20 €	24.60 €
1 semaine de 3 jours	27.90€	13.95 €	34.50 €	17.25 €	36.90 €	18.45 €
1 semaine de 2 jours	18.60€	9.30 €	23.00 €	11.50 €	24.60 €	12.30 €
Mercredi ou une journée vacance	9.30 €	4.65 €	11.50 €	5.75 €	12.30 €	6.15 €

TARIFS MERCREDIS ET VACANCES EXTERIEURS

	Quotient Familial inférieur à 650 €		Quotient Familial Entre 650 et 1500 €		Quotient Familial supérieur à 1500 €	
	Tarif normal	Tarif demi journée	Tarif normal	Tarif demi journée	Tarif normal	Tarif demi journée
Régie ALSH 3-11						
1 semaine	72.50 €	36.25 €	75.00 €	37.50 €	77.50 €	38.75 €
4 jours	58.00 €	29.00 €	60.00 €	30.00€	62.00 €	31.00 €
3 jours	43.50 €	21.75 €	45.00 €	22.50 €	46.50 €	23.25 €
2 jours	29.00 €	14.50 €	30.00 €	15.00 €	31.00 €	15.50 €
1 jour vacances ou mercredi	14.50 €	07.25 €	15.00 €	07.50 €	15.50 €	07.75€

Pour le périscolaire du soir réservé aux enfants scolarisés sur la commune, Monsieur le Maire propose de reconduire les tarifs suivants :

	Quotient inférieur à 650 €	Quotient supérieur à 650 €
Tarif du périscolaire du soir	3.15 €	3 € 75

RESTAURATION :

Tarifs actuels		A partir de septembre 2018
Restauration Scolaire		
Prix du repas par enfant	2.53 €	2.53 €
Famille ayant au moins trois enfants fréquentant les restaurants scolaires	2.35 €	2.35 €
Stagiaire-personnel communal	2.65 €	2.65 €
Enseignants	5.50 €	5.50 €
Restauration Séniors		
Peypinois	5.50 €	5.50 €
Extérieurs	10.00 €	10.00 €

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

27 Voix Pour

7- DECLARATION PREALABLE ET ATTRIBUTION D'UN NUMERO D'ENREGISTREMENT AUX LOCATIONS DE COURTE DUREE A UNE CLIENTELE DE PASSAGE

Monsieur le Maire propose de mettre en place une déclaration préalable avec attribution d'un numéro d'enregistrement aux locations de courte durée à une clientèle de passage :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à L.631-10,

Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à D.324-1-2

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable au titre de l'article L.631-9 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.631-7-1 du Code de la construction et de l'habitation, il appartient à la Métropole Aix-Marseille-Provence de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations et déterminées les compensations au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements,

Considérant que la commune de Peypin veut instaurer la déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune, pour toute location de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'élit pas domicile,

Considérant que cette déclaration préalable donne lieu à la délivrance par la commune et sans délai, d'un accusé de réception comprenant un numéro de déclaration,

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

27 Voix Pour

8- INTEGRATION DE LA COMMUNE DE BOUC BEL AIR AU SEIN DU SIBAM

Monsieur le Maire expose au Conseil :

- QUE la commune de Bouc Bel Air a formulé le vœu d'une adhésion au Syndicat pour les compétences « Production et distribution d'eau potable » et « Gestion de l'assainissement collectif » ;
- QUE sur le plan juridique, si l'adhésion d'une nouvelle commune à un syndicat intercommunal existant peut être initiée par une démarche volontaire de celle-ci, elle est toutefois soumise à l'accord du Comité syndical ainsi que des communes membres qui se prononcent à la majorité qualifiée sur cette extension de périmètre ;
- QUE le Comité syndical du SIBAM a donné un avis favorable à cette demande de la commune de Bouc Bel Air par délibération du 29 novembre 2017 ;
- QUE chaque commune membre est aujourd'hui sollicitée pour donner à son tour son avis, étant rappelé qu'à défaut d'être formulé dans les 3 mois qui suivent la délibération du Comité syndical du SIBAM, cet avis est réputé favorable ;
- QUE dans ces conditions, il importe que notre Conseil prenne formellement position sur ce sujet ;
- QUE les services d'eau et d'assainissement de cette commune sont aujourd'hui gérés en délégation avec la Société des Eaux de Marseille jusqu'au 31 décembre 2017.
- QUE sur le plan technique, l'organisation de ces services présente des points communs importants avec celle existant au sein de notre Syndicat : l'alimentation en eau potable repose sur des achats d'eau en gros à la Société du Canal de Provence et seule la collecte des eaux usées relève de la commune, leur traitement étant assuré sur une station d'épuration implantée sur la commune. Par ailleurs, les installations de ces services ont été jusqu'à présent correctement entretenues. Enfin, l'élargissement du territoire de notre Syndicat à cette commune permettrait d'accroître notre capacité de mutualisation des moyens humains, matériels et financiers ;
- QUE sur le plan juridique, l'intégration de cette commune aurait pour effet de mettre à notre disposition l'ensemble de son patrimoine existant (réseaux, ouvrages, etc.), qui, comme rappelé précédemment, sont aujourd'hui en bon état. Par ailleurs, s'agissant de services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) soumis au principe de l'équilibre financier, elle entraînerait également le transfert à notre Syndicat de la totalité de l'actif et du passif de chacun des deux services : dettes, subventions, excédents, déficits, restes à réaliser, etc. ;
- QUE compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de donner une suite favorable à la demande de Bouc Bel Air sur les bases ainsi décrites.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

27 Voix Pour

9- NOMINATION DES REPRESENTANTS DANS LA FUTURE STRUCTURE REMPLACANT LE SIBAM

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 une nouvelle structure est amenée à remplacer le Syndicat Intercommunal du bassin minier (SIBAM).

Il propose au Conseil Municipal de désigner deux membres : un membre titulaire et un membre suppléant. Il propose de reconduire les délégués actuels, à savoir Monsieur EQUINE et lui-même.

Messieurs SALE et HUYGHE proposent leur candidature.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

20 Voix Pour Messieurs LEONARDIS et EQUINE

7 Voix Pour Messieurs SALE et HUYGHE

Monsieur BRUNY demande si cette régie est en parallèle au SIBAM ; Monsieur le Maire lui répond que non, cette structure remplacera le SIBAM au 1^{er} janvier 2018.

10- RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Aux termes de l'article 3 alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement d'activité saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la délibération créant un emploi en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de cette même loi doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Comme chaque été, la commune de Peypin se trouve confrontée à des besoins en personnel pour des activités saisonnières. Il est en effet indispensable de recruter des personnes susceptibles de travailler dans l'animation au sein de l'Accueil de Loisirs afin d'encadrer les enfants, de la Maison des Jeunes pour encadrer les jeunes gens, de participer aux activités du Comité Communal des Feux de Forêt ainsi que de renforcer les équipes des services municipaux.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter pour ces besoins saisonniers des agents non titulaires afin d'exercer les fonctions d'animateurs et d'agents techniques dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Ces différents emplois seront occupés par des jeunes étudiants ou lycéens, ce qui leur permettra d'acquérir une première expérience professionnelle et de percevoir une rémunération pendant leurs congés scolaires.

Ces agents seront recrutés sur les grades d'adjoint technique, adjoint d'animation et adjoint administratif à l'échelle C1.

Les rémunérations de ces agents seront basées sur le premier échelon du grade à savoir, indice brut 347, majoré 325.

Pour l'animation, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une précédente délibération décidait d'attribuer des vacances pour les agents d'animation.

Monsieur le Maire propose également au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter des emplois saisonniers à d'autres périodes de l'année comme les petites vacances scolaires par exemple.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote :

27 Voix Pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 25.

Monsieur le Maire souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année à l'ensemble du Conseil Municipal et lui donne rendez-vous en 2018.

Le Maire,
Jean Marie LEONARDIS

La secrétaire de Séance
Isabelle TAFFIN